



Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés- Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM)



★ Qu'est-ce qu'un foyer d'hébergement /EANM ?

Le foyer d'hébergement/EANM assure l'hébergement et l'entretien des travailleurs exerçant une activité pendant la journée en établissement et service d'aide par le travail (cf. [fiche ESAT](#)), en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire. Le foyer d'hébergement est souvent annexé à un ESAT.

A savoir : dans le cadre du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le foyer d'hébergement est classé dans la catégorie des établissements d'accueil non médicalisé (EANM). Les EANM ont vocation à regrouper l'ensemble des structures relevant de la seule aide sociale départementale, qu'ils interviennent ou non en complément d'une activité professionnelle (exemple : foyer de vie, foyer d'hébergement...).

★ Public cible

- Être une personne en situation de handicap âgée d'au moins 20 ans (voire 16 ou 18 ans selon l'agrément du service) ;
- Exercer une activité professionnelle ^{*}.

Le foyer d'hébergement peut accueillir des personnes présentant un handicap à prédominance motrice, cognitive, cognitive avec trouble du comportement, des personnes cérébro-lésées, mais également des personnes présentant un polyhandicap, des troubles du spectre autistique...

* Les personnes hébergées dans un foyer d'hébergement sont principalement des personnes qui ont une activité professionnelle. Toutefois, il est possible que des personnes qui ne sont pas en capacité à exercer une profession et qui sont accueillies en journée dans un foyer de vie/centre d'accueil de jour (Cf. [fiche foyer de vie](#)) puissent être hébergées dans un foyer d'hébergement.

★ Modalités d'accès

L'entrée foyer d'hébergement/EANM est conditionnée par une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après évaluation et proposition de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (cf. [fiche MDPH](#)).

★ Missions /activités

Le foyer d'hébergement/EANM a pour missions d'offrir :

- Une résidence adaptée et évolutive (pouvant aller du foyer collectif au studio individuel) ;
- Un accompagnement socio-éducatif ;
- Des activités de loisirs (ateliers, activités manuelles, culturelles, sportives...).

L'accompagnement socio-éducatif est généralement proposé en début et en fin de journée, et le week-end, lors que les résidents sont sur place et non à leur travail.

Le foyer d'hébergement propose généralement un hébergement permanent. Certains peuvent cependant recevoir des personnes en hébergement temporaire à savoir 90 jours maximum par an, en mode séquentiel ou continu (cf. [fiche Accueil temporaire handicap](#)).

★ Intervenants professionnels

L'équipe d'un foyer d'hébergement/EANM peut être constituée des professionnels suivants :

- Le personnel de direction, de gestion et d'administration ;
- Le personnel des services généraux ;
- Le personnel éducatif, pédagogique et social et le personnel d'encadrement sanitaire et social.

En cas de besoin, des professionnels de santé libéraux et/ou des services de soins infirmiers à domicile peuvent intervenir au sein du foyer.

★ Autorité, financement et coût pour l'utilisateur

L'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement/EANM est délivrée par le conseil départemental (CD).

Le foyer d'hébergement/EANM est financé par un prix de journée-hébergement à la charge principale de l'utilisateur. La participation de l'utilisateur aux frais d'hébergement est calculée en fonction de ses ressources et plafonnée afin qu'il conserve à sa disposition un minimum de moyens financiers (50% de l'allocation aux adultes handicapés ([AAH](#), source : [service-public.fr](#)) à taux plein). En cas de ressources insuffisantes, l'aide sociale à l'hébergement ([ASH](#), source : [service-public.fr](#)) financée par le CD intervient, ce qui est une situation très répandue.

★ Références juridiques

- Articles L.344-1 à L.344-7 du Code de l'Action sociale et de la Famille ;
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.



Pour en savoir plus

[Rechercher un foyer d'hébergement/EANM en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#) (annuaire en cours de peuplement)

[*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

